

NOTICE D'INFORMATION

LA BANQUE POSTALE INNOVATION 11

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du Code monétaire et financier

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") du 1^{er} avril 2011

Société de Gestion

IdinvestPartners (agrément GP 97-123)

RCS PARIS 414 735 175

Siège social : 117, avenue des Champs
Élysées – 75008 Paris

Dépositaire

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK

France S.A.

RCS PARIS 479 163 305

Siège social : 105, rue Réaumur –
75002 Paris

TITRE I PRÉSENTATION SUCCINCTE

Avertissement de l'AMF

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une période de huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2010	Date à laquelle le Fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
FCPI CAPITAL CROISSANCE	2008	62,4%	30/09/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE	2008	62,2%	30/09/2010
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5	2008	62,6%	31/12/2010
FCPI ALLIANZ INNOVATION 10	2008	62,5%	31/12/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION 2	2008	62,2%	31/12/2010
FCPI CAPITAL CROISSANCE 2	2009	49,7%	30/04/2011
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 2	2009	49,6%	30/04/2011
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 8	2009	41,4%	30/04/2011
FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION	2009	26,9%	30/11/2011
FCPI OBJECTIF INNOVATION 3	2009	26,9%	31/12/2011
FCPI CAPITAL CROISSANCE 3	2010	0,5%	30/04/2012
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 3	2010	0,5%	30/04/2012
FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION 2	2010	0,0%	31/12/2012
FCPI OBJECTIF INNOVATION 4	2010	0,0%	31/12/2012
FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016	2010	0,0%	31/12/2012

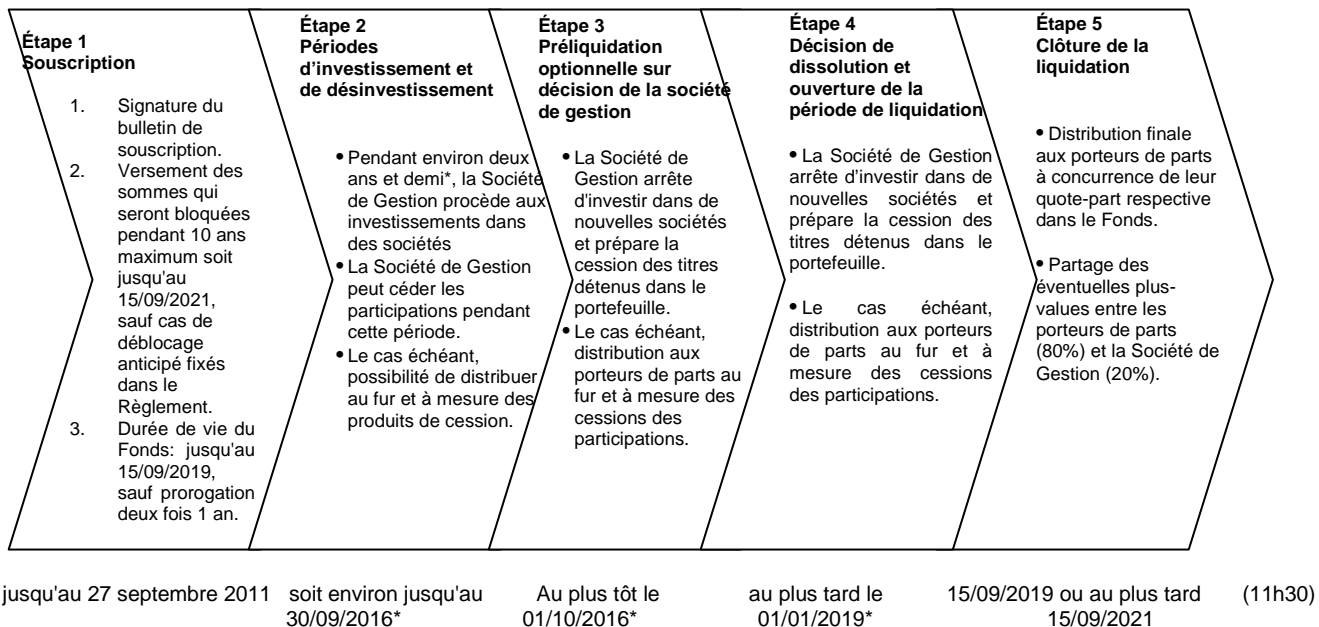
Type de fonds de capital-
investissement / Forme juridique
Dénomination
Code ISIN

FCPI
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 11
Part A : FR0011025220
Part B : FR0011038470

Compartiments Non
Nourriciers Non
Durée de blocage huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, sauf cas de déblocage
Durée de vie du Fonds huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds
Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :
Société de Gestion IdinvestPartners - 117, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Dépositaire RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A
105, rue Réaumur –75002 Paris
Délégué administratif et comptable RBC Dexia Investor Services France SA
Délégué financier La Banque Postale Asset Management
Commissaire aux Comptes APLITEC - 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris
Commercialisateur La Banque Postale

Pour toute question, vous pouvez contacter IdinvestPartners par e-mail contact@idinvest-partners.com ou téléphone 01 58 18 56 56.

Feuille de route de l'investisseur



* Ces dates et périodes sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la Notice d'information et le Règlement du Fonds.

Période de blocage : huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds

TITRE II INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif de réaliser des plus-values via la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées détenues à hauteur de 70% au moins de l'actif dans des sociétés innovantes, d'au moins 2 et au plus 2.000 salariés. Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'éligibilité des Quotas d'Investissement FCPI, soit au plus 30%, la Société de Gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements (notamment OPCVM monétaires et obligataires, OPCVM actions et produits assimilés).

ARTICLE 2 – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations. La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre aux redevables de l'impôt sur la fortune ("ISF") au titre de 2011, auxquels la souscription des parts de catégorie A est réservée, de bénéficier de la réduction de leur ISF, prévue par l'article 885-0 V bis du code général des impôts ("CGI").

- ***Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des entreprises innovantes (le "Quota Innovant")***

Conformément à la réglementation, les fonds reçus seront investis à raison de 60 % au moins dans des sociétés innovantes (les "**Sociétés Innovantes**") telles que définies dans le Règlement.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 70% au moins dans des Sociétés Innovantes. Les Sociétés Innovantes ne devraient toutefois pas représenter plus de 80% de l'actif du Fonds.

Ces Sociétés Innovantes pourront être cotées sur des marchés réglementés (dans la limite de 20%) ou non réglementés, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation.

Les prises de participation seront réalisées dans les secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui devraient représenter entre 10% et 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné. La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

- ***Orientation de gestion de la part de l'actif (30 % au plus) non soumise aux critères d'innovation (le "Quota Libre")***

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée du Quota Libre qui devrait représenter au moins 20% de l'actif du Fonds. Cette part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt), ou en parts ou actions d'OPCVM actions (avec une exposition maximum au risque actions de 4% de l'actif du Fonds).

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits " hedge funds ").

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera gérée par la Banque Postale Asset Management (ci-après la « **Société de Gestion Déléguée** »).

- ***Description des catégories d'actifs***

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**").
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent)
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ayant conclu avec la France un Traité et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;

- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

L'actif du fonds sera toutefois constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces.

Enfin, le Fonds pourra notamment dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus :

- effectuer des dépôts, dont le terme est inférieur ou égal à douze mois, auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit sous réserve que ces dépôts puissent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du Fonds ;
- et éventuellement procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

ARTICLE 3 – PROFIL DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds, lesquels peuvent être répartis en deux principales catégories :

3.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

3.1.1. Risques de perte en capital

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué

3.1.2. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

3.1.3. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

3.1.4. Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.1.5. Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.1.6. Risques de change

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.1.7. Risques liés au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

3.1.8 Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces actions dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

3.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

3.2.1. Risques liés au caractère innovant des sociétés

Le Fonds a vocation à investir au moins 70% des sommes collectées dans des entreprises innovantes dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

3.2.2. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, notamment sur des marchés organisés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse; en cas de baisse des cours de bourse, la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Sont seules autorisées à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les autres entités, françaises ou étrangères.

Néanmoins, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF au titre de 2011 et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

Compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, les porteurs de parts ne devraient pas pouvoir obtenir de rachat de parts avant le 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds étant rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière de réduction d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'exonération d'impôt sur le revenu (IR). Sauf cas de déblocage anticipé prévus à l'article 10, l'investisseur n'a pas accès à l'argent investi avant l'expiration d'une période de huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds.

Enfin, les parts de catégorie B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, par les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services ou de conseil liées à la gestion du Fonds.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

TITRE III INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-O V bis du CGI. C'est pourquoi, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF au titre de 2011 et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, d'un "**Bulletin de Souscription**", dans lequel ils attestent (i) être redevables de l'ISF au titre de 2011 et (ii) vouloir bénéficier au travers de leur souscription d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 27 septembre 2011 à 11h30 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale (la "**Note fiscale**") de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note Fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

ARTICLE 7 - FRAIS ET COMMISSIONS

7.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les demandes de rachat sont bloquées pendant une période de huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds dans les conditions précisées au Règlement.

7.2. Frais

Tableau récapitulatif des frais et répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre:

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF,
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Typologie des frais(1)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum (2)	Dont TFAM distributeur maximum (3)
a) Droits d'entrée et de sortie (4)	0,60%	0,60%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (5)	4.20%	0,69%
c) Frais de constitution du Fonds (6)	0,07%	0%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (7)	0.43%	N/A
e) Frais de gestion indirects (8)	0.18%	N/A
TOTAL	5.48%	1.29%

(1) Les frais visés aux a) et c) sont dus en début de vie du Fonds. La politique de gestion des frais visés aux b), d) et e) ci-dessus n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds en ce sens que l'assiette de calcul reste la même pendant toute la durée de vie du Fonds.

(2) Le TFAM gestionnaire et distributeur inclut les frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prolongations.

(3) Le TFAM distributeur comprend les frais de commercialisation et de placement calculés sur la durée de vie du fonds.

(4) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Il n'y a pas de droits de sortie.

(5) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds.

(6) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(7) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture Oséo-Garantie dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI. Ces frais sont estimés pour chaque transaction à 5% TTC du montant total de la transaction.

(8) Les frais de gestion indirects sont tous les frais acquittés par le Fonds liés à la souscription d'OPCVM (FCP et SICAV).

7.3. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest ")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribués aux porteurs de parts de carried interest	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant de souscription que les titulaires de parts de carried doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	Montant total des souscriptions reçues par le Fonds (hors droits d'entrée)	0.25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts de carried interest puissent bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	Remboursement aux parts A et aux parts B du montant nominal libéré	100%

7.4. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribués au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds à l'issue de la vie par rapport à la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 euros dans le fonds					
	Montant de la Souscription	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du "Carried interest"	Total des distributions au bénéfice du porteur de parts de catégorie A
Scénario pessimiste : 50%	1 000	-48	-390	- 55	-	+ 86 €
Scénario moyen : 150%	1 000	-48	-390	- 55	-207.6	+ 830€
Scénario optimiste : 250%	1 000	-48	-390	- 55	-398	+1.590€

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI.

TITRE IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE PARTS

Parts	Codes ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur nominale
A	FR0011025220	personnes physiques ou morales	Euros	500 €
B	FR0011038470	Société de Gestion, ses dirigeants et salariés	Euros	20 €

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A dites "ordinaires" et de catégorie B, dites de "carried interest" ou "spéciales", conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cinq cents (500) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales, ou autres entités, françaises ou étrangères. Un investisseur doit souscrire au minimum trois (3) parts de catégorie A et ne peut souscrire qu'un nombre entier de parts. Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A seront immédiatement réinvesties dans le Fonds pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de vingt (20) euros peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le montant nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées et qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la Date de Constitution du Fonds n'est pas expiré, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds.

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

ARTICLE 9 - MODALITES DE SOUSCRIPTION

A compter du lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF s'ouvre une période de commercialisation qui court jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière s'ouvre une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

Les parts A pourront être souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF et jusqu'au 27 septembre 2011 à minuit. L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 27 septembre 2011 à 11h30 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Les parts B pourront être souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF et jusqu'au 8^e mois qui court à compter de la date de Constitution du Fonds.

Pendant cette période, la valeur de souscription des parts de catégorie A et B est égale à leur valeur nominale.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins cinquante millions (50.000.000) d'euros. L'objectif de levée du Fonds est de 2.5 millions d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation, la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours

ouverts à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

Les souscriptions de parts de catégorie A seront centralisées au plus tard le 29 septembre 2011.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée maximum de 5% nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RACHAT

10.1. Rachats individuels

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée pendant une période de huit (8) ans, soit jusqu'au 15/09/2019 pouvant aller jusqu'au 15/09/2021, en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

Par dérogation, des demandes de rachat individuel anticipées portant sur les parts qu'ils ont reçues pourront être formulées par les porteurs de parts, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après:

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5è année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.

Par ailleurs, les porteurs de parts pourront formuler également des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, du licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune. Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que dans cette hypothèse particulière, liée au licenciement, le rachat de tout ou partie des parts avant l'expiration de la période de 5 ans visée ci-dessus, entraînera une reprise de la réduction d'ISF obtenue. En revanche, l'exonération d'impôt sur le revenu est susceptible d'être maintenue sous réserve de justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et le licenciement.

Cependant, la Société de gestion pourra s'opposer à ces demandes de rachat exceptionnelles si le montant cumulé des demandes anticipées de rachat de parts de catégorie A dépasse un seuil de cinq (5)% des parts de catégorie A émises par le Fonds. Pour respecter le principe d'égalité des porteurs de parts, il est précisé qu'en cas de demandes de rachat de parts de catégorie A à la même date portant sur un nombre de parts dont le rachat entraînerait le dépassement du seuil de cinq (5)%, la Société de gestion exécutera ces demandes simultanées chacune à proportion du nombre de parts de catégorie A dont le rachat a été demandé.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

De même, un porteur de parts de catégorie B ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds avant l'échéance de la Période de Blocage, étant rappelé qu'en toute hypothèse, tant que les porteurs de parts de catégorie A n'ont pas été remboursés de l'intégralité des montants qu'ils ont libérés, les porteurs de parts de catégorie B ne peuvent pas recevoir le paiement du montant des parts B qu'ils ont libéré.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

10.2. Rachats collectifs

La Société de Gestion peut procéder à une répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

10.3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts.

ARTICLE 11 – DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 31 mars 2012. La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

ARTICLE 12 – LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les publications des valeurs liquidatives au 31 mars et 30 septembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

ARTICLE 13 – DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1^{er} octobre au 30 septembre. Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 septembre 2012.

TITRE V INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 – INDICATION

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

www.idinvest-partners.com

ARTICLE 15 – DATE DE CRÉATION

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 16 – DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

La présente Notice d'information a été publiée le 4 juillet 2011.

ARTICLE 17 – AVERTISSEMENT FINAL

La Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs, avec la Note Fiscale du FCPI « LA BANQUE POSTALE INNOVATION 11 ».

Date d'agrément du Fonds par l'AMF :	1 ^{er} avril 2011
Date d'édition de la notice d'information :	4 juillet 2011
N° d'agrément AMF :	FCI20110017